

## ALLOCATION POUR IMPOTENT

# Quand on dépend de l'aide d'un tiers

L'allocation pour impotent doit permettre aux personnes qui, en raison de leur handicap, ont besoin d'assistance au quotidien pour mener une vie indépendante.

*Mirjam Schneider, avocate*

Les questions relatives à l'allocation pour impotent font partie du quotidien de l'équipe de l'Institut de conseils juridiques (ICJ) de l'Association suisse des paraplégiques, et il ne se passe guère de jour sans que nous y soyons confronté-e-s dans notre rôle d'avocate ou d'avocat. Raison suffisante pour consacrer à nouveau un article à ce sujet.

## Généralités

Le but de l'allocation pour impotent est de permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie indépendante. Est considérée comme impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin en permanence de l'aide

d'un tiers, d'une surveillance personnelle ou d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

L'allocation pour impotent est un forfait mensuel qui est versé de toute façon, peu importe que l'aide, l'accompagnement ou la surveillance aient été effectivement fournis ou non et par qui, et si cela a réellement entraîné des frais. La seule chose déterminante est de savoir s'il existe objectivement une impotence.

Le droit à l'allocation pour impotent est supprimé pour chaque mois complet que la personne passe à l'hôpital. La condition est que les assurances sociales prennent en

charge la majeure partie des frais d'hospitalisation. Les personnes qui vivent dans un home reçoivent certes une allocation pour impotent, mais à un taux réduit.

Pour déterminer le montant de l'allocation pour impotent, on distingue trois degrés d'impotence. L'impotence est **grave** lorsqu'une personne a besoin de l'aide régulière et importante d'un tiers pour accomplir les six actes ordinaires de la vie et qu'elle nécessite en outre des soins permanents ou une surveillance personnelle. L'impotence est **moyenne** lorsqu'une personne a besoin de l'aide régulière d'un tiers pour accomplir au moins quatre actes ordinaires de la vie. L'impotence est aussi qualifiée de moyenne lorsqu'une personne a besoin de l'aide régulière d'un tiers pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et qu'elle nécessite en outre une surveillance personnelle permanente ou un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. L'impotence est **faible** lorsqu'une personne a besoin de l'aide régulière d'un tiers pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie. On parle également d'impotence faible lorsqu'une personne nécessite une surveillance personnelle permanente ou un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. En ce qui concerne l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il convient de préciser que celui-ci ne peut être appliqué que dans le cadre de l'assurance auprès de

**A droit à une aide** quiconque ne peut effectuer les actes ordinaires



l'assurance-invalidité. L'assurance-accidents légale, en revanche, ne connaît pas cette institution.

Pour qu'il y ait impotence, il faut en principe que **l'aide d'une tierce personne soit régulière**, c'est-à-dire qu'elle soit nécessaire tous les jours. Cette aide doit en outre être **importante**. C'est le cas lorsqu'une

personne ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie, ou ne peut l'accomplir qu'au prix d'efforts déraisonnables ou d'une manière inhabituelle.

Pour les actes ordinaires de la vie qui comprennent plusieurs fonctions partielles, il n'est toutefois pas nécessaire que la per-

sonne ait besoin d'une aide extérieure pour accomplir la majorité d'entre elles. Il suffit qu'elle ait besoin de l'aide régulière et importante, directe ou indirecte, d'un tiers pour effectuer l'une de ces fonctions partielles. Attention: le fait d'accomplir de manière difficile ou ralentie les actes ordinaires de la vie ne constitue pas en soi une impotence.

## LES ACTES ORDINAIRES DE LA VIE

### S'habiller/se déshabiller

Il y a impotence lorsque la personne n'est pas en mesure d'enfiler ou d'enlever elle-même un vêtement indispensable. La préparation des vêtements n'est toutefois pas prise en compte. Enfiler et enlever d'éventuels moyens auxiliaires font également partie de cet acte ordinaire de la vie, pour autant qu'ils ne servent pas à des fins de traitement ou de thérapie, mais au maintien d'un acte ordinaire de la vie. En revanche, si le moyen auxiliaire sert à un traitement médical ou à une thérapie ou si, malgré l'utilisation du moyen auxiliaire, il n'est pas possible d'obtenir une autonomie dans les actes ordinaires de la vie, le besoin d'aide correspondant ne doit pas être pris en compte dans l'allocation pour impotent, mais dans les soins.

### Se nourrir

Cet acte ordinaire de la vie englobe les fonctions partielles suivantes: apporter les aliments au lit, les couper en morceaux, les porter à la bouche, les réduire en purée et avoir une alimentation spéciale.

Il y a impotence, d'une part, lorsque l'aide d'un tiers est importante et régulière pour s'alimenter. Et d'autre part lorsque la personne peut se nourrir elle-même, mais qu'elle ne peut le faire que d'une manière non habituelle. C'est par exemple le cas lorsqu'elle ne peut pas couper les aliments en morceaux ou qu'elle ne peut les porter à la bouche qu'avec les doigts. Dans ce cas, l'aide d'un tiers sert à accomplir l'acte conformément aux usages. Pour qu'il y ait impotence, il ne suffit toutefois pas qu'une

personne ait besoin de l'aide d'un tiers uniquement pour couper des aliments durs. En effet, étant donné qu'on ne consomme pas quotidiennement ce genre d'aliments, l'aide apportée n'est pas régulière.

### Se lever/s'asseoir/se coucher

Dans son arrêt déjà ancien ATF 117 V 146, le Tribunal fédéral a décidé que la fonction partielle «se lever» ne peut pas être comprise comme le simple fait de se mettre debout, car se lever n'est que très rarement une fin en soi. Au contraire, on se lève généralement pour faire ensuite quelque chose en position debout. Selon le Tribunal fédéral, le besoin d'aide est avéré lorsque la fonction partielle est inutile pour la personne concernée. C'est le cas lorsqu'une personne paralysée médullaire peut certes se lever, mais qu'une fois debout, elle n'est pas en mesure de se tourner vers des tiers ou des objets, car elle est occupée à se maintenir en équilibre avec ses mains. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent pas se lever sont aussi considérées comme impotentes dans cet acte ordinaire de la vie.

### Faire sa toilette

Cet acte ordinaire de la vie comprend les fonctions partielles suivantes: se laver, se coiffer, se raser et prendre un bain ou une douche. Il y a impotence lorsque la personne ne peut pas effectuer elle-même un acte quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène. Le fait qu'une personne ne puisse pas se faire des coiffures ou se vernir les ongles elle-même ne constitue toutefois pas une impotence.

### Aller aux toilettes

Jusqu'en décembre 2023, il était admis que le fait de réaliser soi-même un sondage urinaire pouvait justifier d'une impotence à partir d'une fréquence de cinq fois par jour ou plus, même si l'aide d'un tiers n'était pas requise dans ce cas. Dans son arrêt du 6 décembre 2023, le Tribunal fédéral a toutefois décidé de ne plus s'en tenir à cette jurisprudence de 2008. Il a notamment déclaré qu'il n'y avait pas d'impotence dans les cas où une aide importante d'un tiers n'était pas une nécessité. Depuis, une aide importante et régulière d'un tiers est toujours nécessaire pour justifier d'une impotence, même dans cet acte ordinaire de la vie. En revanche, la manière inhabituelle d'accomplir cet acte sans toutefois avoir besoin de l'aide d'un tiers ne constitue plus une impotence.

### Se déplacer (dans le logement et à l'extérieur)/entretenir des contacts sociaux

Pour qu'il y ait impotence dans cet acte ordinaire de la vie, il suffit qu'une personne dépendante d'un fauteuil roulant en raison d'une incapacité de marcher ait besoin au quotidien de l'aide régulière et importante d'un tiers pour surmonter des obstacles dans un environnement non accessible. Cela signifie qu'une personne est déjà impotente dans cet acte ordinaire de la vie lorsqu'elle a impérativement besoin d'un fauteuil roulant pour se déplacer. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de justifier en plus de l'aide d'un tiers.